

Arrêté municipal temporaire n° 2024.146
Objet : élections européennes du 09 juin 2024

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'article d. 56-1 code électoral.

Considérant que les bureaux de vote doivent être bien accessibles aux électeurs aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Afin de procéder à l'organisation des élections européennes du 09 juin 2024, **les stationnements seront uniquement réservés aux électeurs** :

Le dimanche 09 juin 2024 de 08H00 à 18H00

Autour de la Maison de pays, en l'espèce : les 17 places de stationnement situées Rue Theodore Dumont et 18 places de stationnement situées Promenade de la Digue, face à la Maison de Pays (voir plan en annexe).

Les barrières entravant les places de stationnement autour du bureau de vote seront mises en place dès le vendredi 07 juin 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 10 juin 2024.

Conformément au Code de la Route, les stationnements seront interdits sur les trottoirs et sur la chaussée Rue Théodore Dumont et Promenade de la Digue (entre la maison de Pays et l'Avenue Jules Bernard). Toute infraction constatée pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Ce même jour, un tournoi de basketball aura lieu sur le parking situé Allée des Sports, un périmètre de sécurité sera mis en place pour la protection des jeunes participants qui sera matérialisé par des barrières de sécurité. Les stationnements et la circulation seront strictement interdits dans cette zone.

Une signalisation particulière sera également mise en place en haut de l'Allée des Sports pour empêcher les électeurs de descendre sur lesdits terrains de sport. Les électeurs seront invités à se rendre à la Maison de Pays uniquement par le Rue Théodore Dumont.

Article 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 7 jours avant le début des élections par le centre technique municipal. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 28 mai 2024,
Le Maire,
Pierre COMBES





- Zone interdite à tout véhicule
- Zone réservée strictement aux électeurs
- Barrières délimitant la zone de jeu
- Stationnements interdits sur le trottoir et la chaussée conformément au Code de la Route
- Stationnements libres